

DEPARTEMENT de l' AISNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du SAINT-QUENTINOIS

Modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal

valant

Programme Local de l'Habitat

PUBLIC et

Plan de Déplacements Urbains

RAPPORT D'ENQUÊTE

Arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
le 10 décembre 2021

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
Enquête du 3 au 17 janvier 2022 - N° E21000161/80
Commissaire enquêteur : Denise Lecocq

Sommaire

	Pages
GLOSSAIRE	2
I – LA MODIFICATION N° 1 OBJET DE L'ENQUETE	
I - 1 – Généralités	3
I - 2 - Cadre du projet de modification n°1 du PLUi-HD	3
I - 3 - Nature et caractéristique de la modification N°1	4
I - 4 - Cadre juridique et règlementaire de l'enquête	5
I - 5 - Composition du dossier	5
1 - 5 - 1 - le dossier de modification n°1 du PLUi H D	5
1 - 5 - 2 - Les pièces relatives à l'enquête	7
1 - les avis des personnes publiques associées	7
2 - l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale	8
3 - les pièces de procédure	8
1 - 5 - 3 - Avis sur la qualité du dossier d'enquête	8
II – L'ENQUETE	
II - 1 - Désignation du commissaire enquêteur	8
II - 2 - Organisation de l'enquête	9
II - 2 - 1 Mise en place de l'enquête	9
II - 2 - 2 La réunion du 6 décembre 2021	9
II - 3 - L'arrêté d'enquête	10
II - 4 - Formalités de publicité - Information du public	11
III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
III - 1 - Accès du public au dossier	12
III - 2 - Les permanences du commissaire enquêteur	13
III - 3 - Clôture de l'enquête	15
III - 4 - Climat de l'enquête	15
IV – OBSERVATIONS RECUEILLIES	16
IV - 1 Observations parvenues sur l'adresse de messagerie	16
IV - 2 Observations sur les registres d'enquête	17
Registre de la commune d'ESSIGNY-le-PETIT	18
Registre de SAINT-SIMON	18
Registre de JUSSY	18
Registre du siège de l'Agglomération	18
IV - 3 - Avis des personnes publiques associées (PPA)	19
V - SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES ET REPONSES – ANALYSE	23
V - 1 - S'agissant des emplacements réservés	23
V - 2 - S'agissant des dispositions du règlement écrit	26
V - 3 - S'agissant de l'inventaire des prescriptions règlementaires	28
V - 4 - S'agissant des classements : zonages	28
V - 5 - Sur la mise à jour du tableau des surfaces	34
VI – AVIS MOTIVE et CONCLUSIONS	
VI - 1 - Rappel de l'objet de l'enquête	36
VI - 2 - Rappel du déroulement de l'enquête	37
VI - 3 - Avis et conclusions du commissaire enquêteur	38

L'avis et les conclusions font l'objet d'un document séparé.

GLOSSAIRE

AE	Autorité administrative
CASQ	Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
DREAL	Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement
GES	Gaz à Effet de serre
Loi ALUR	La loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
MTES	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientations d'Aménagements et de Programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLD	Plan local de Déplacement
PLH	Plan local Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi-HD	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan local de l'habitat et Plan de déplacements urbains
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SGAR	Secrétariat général pour les Affaires régionales
TA	Tribunal Administratif

I – La modification N° 1 objet de l'enquête

I-1 - Généralités

La communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, CASQ, a son siège à Saint-Quentin, 58 boulevard Victor Hugo.

L'agglomération du Saint-Quentinois a été créée le 1 janvier 2017. Née de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et de la communauté de communes du Canton de Saint-Simon.

I - 2 – Cadre du projet de modification n°1 du PLUi-HD

Le 22 janvier 2018, le conseil communautaire a fixé les règles définissant son plan local d'urbanisme valant Plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD).

Les orientations définissant le projet de la communauté d'agglomération ont permis d'harmoniser les objectifs des communes dans un cadre adopté par le conseil intercommunal.

Ces orientations sont inscrites dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), approuvé par le conseil le 9 décembre 2020 après enquête publique.

Par arrêté du 11.10.2021, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération a décidé d'engager une modification du PLUi-HD dans le respect des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme afin de :

- permettre de construire jusqu'à une hauteur de 20 m. sur le site d'implantation de l'usine Lu-Mondelez à Jussy,
- accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- corriger des erreurs matérielles,
- compléter ou corriger certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- apporter des clarifications ou précisions dans le règlement écrit ainsi que certaines adaptations,
- modifier des limites de la zone U ou 1AU au profit de la zone A.

Aux termes de la note de présentation de la modification n°1, objet de l'enquête, page 4 :
« Les orientations se sont structurées autour de deux grands axes :

- activer les relais de croissance endogènes du territoire, porteurs d'une dynamique permettant de renouveler les moteurs industriels historiques. Il s'agit de répondre au besoin de redéploiement économique du territoire et de pérenniser sa capacité de développement.
- viser au renforcement de l'attractivité du territoire Saint-Quentinois par l'amélioration de la qualité du cadre de vie offerte par le territoire. Il s'agit de répondre aux besoins de renforcement d'attractivité du territoire à vocation résidentielle et économique ».

I - 3 - Nature et caractéristique de la modification N°1

La modification n°1 du PLUi-HD comporte 6 thèmes :

THÈME 1 : ajustement du classement des secteurs d'activités pour faciliter le développement des entreprises dans le respect de leur environnement :

- Modification du classement du site MONDELEZ sur la commune de JUSSY
- Modification du classement de la friche de SEVERAC sur la commune de DALLON

THÈME 2 : accompagner le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables

- Modification du classement du foncier économique de la CLÉ DES CHAMPS et Création des secteurs UES et 1AUES sur la commune de CLASTRES
- Modification du classement du secteur industriel de la friche TERGAL sur la commune de GAUCHY
- Précision des dispositions règlementaires applicables aux installations en secteur AL
- Modification des conditions d'implantation de systèmes de production d'énergies renouvelables en zone urbaine ou à urbaniser
- Création d'une OAP thématique relative aux installations des énergies renouvelables

THÈME 3 : réduction de périmètres de zones urbaines ou à urbaniser au profit de la zone agricole

- Ajustement de la zone urbaine au profit de projets agricoles
- Retrait d'un secteur à urbaniser au profit de projets agricoles

THÈME 4 : apport mineur de corrections aux pièces règlementaires

- Précisions sur les conditions d'urbanisation du secteur de l'OAP rue Kennedy à SAINT-QUENTIN
- Retrait de la limitation des hauteurs de clôtures sur voies et emprise publique pour la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES
- Précision de la dérogation pour l'isolation en saillie des façades
- Actualisation des emplacements réservés n°1 et 2 à JUSSY et n°4 à FLAVY-LE-MARTEL

THÈME 5 : apport de précisions aux éléments de langage du règlement écrit

- Précision de la notion de « dépôt » sur l'ensemble des zones du règlement écrit
- Précision de la notion d'« D'INSTALLATION » sur les zones A et N du règlement écrit
- Précision de la notion de « VOIE ET EMPRISE PUBLIQUE » pour l'ensemble des zones du règlement écrit

THÈME 6 : correction d'erreurs matérielles

La mise à jour du rapport de présentation.

I - 4 - Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

- Code de l'urbanisme L.153-41

Conditions de soumission à l'enquête publique des modifications de plan local d'urbanisme.

- **Code de l'environnement : l'enquête publique est régie par les articles L123-1 à 18 et R.123-1 à 41.**

- Code de l'environnement article L153-19

Le projet de modification du plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

- **L'arrêté de mise à l'enquête publique de Mme la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois fixant les modalités de l'enquête publique, le 10 décembre 2021,**

- **La décision, le 2 décembre 2021, de Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens de désigner Mme Denise Lecocq, inscrite sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Aisne, de réaliser l'enquête publique.**

I - 5 - Composition du dossier

Le dossier a été constitué par le service urbanisme de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, démarche accompagnée par ATOPIA - Espacités – IDE Environnement – ITEM – Rouquette Architecture – Garrigues et Beaulac.

Le dossier d'enquête version papier comprend :

1 - 5 - 1 – le dossier de modification n°1 du PLUi H D

- **Pièce n° 1.1 Une notice de présentation.**

La notice qui comporte 31 pages, présente en préambule, l'historique et les objectifs de la modification n°1, puis justifie le recours à cette procédure.

Elle détaille ensuite les 6 thèmes portant ces modifications.

La notice ne comporte aucune indication concernant la population, ni le contexte social, humain ou environnemental de l'agglomération. Pour connaître ces éléments, il y a lieu de se référer au Plan local d'urbanisme que ce projet vise à modifier.

- **Pièce n° 3 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

Ce document qui comporte 100 pages reprend les éléments des OAP du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU).

Les modifications apportées au PLUi sont en caractères de couleur rouge.

Au titre des installations d'énergies renouvelables : une OAP thématique a pour ambition d'accompagner le développement des énergies renouvelables, en instaurant des principes relatifs au respect du voisinage, à la sécurité des personnes et des constructions et à l'intégration dans le paysage, pour les éoliennes domestiques, les éoliennes industrielles, les installations solaires, les installations de méthanisation et les autres systèmes innovants de production ; privilégier les secteurs UEs et IAUEs.

Sur la commune de Saint-Quentin :

Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation rue Kennedy pour permettre l'ouverture à l'urbanisation par phase « d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, à condition que l'aménagement d'une partie ne compromette pas la réalisation de l'ensemble » p. 73.

- Pièce n° 5 . 1 .1 – Règlement écrit et Pièce 5 Règlement graphique :

Le **règlement écrit** comporte 330 pages, les modifications sont portées en caractères rouges, ce qui permet de les repérer aisément.

Les documents graphiques :

5.2.2 Plan de zonage – vues communales 34 pages A3,

5.2.3 Plan de zonage – vues urbaines 34 pages A3,

Les modifications sont parfois encadrées ou assorties d'une légende différente.

Le dossier d'enquête dématérialisé

Les pièces correspondant au dossier d'enquête mises à la disposition sur le site communiqué aux termes de l'avis d'enquête, <https://agglo-saintquentinois.fr>, ne sont pas numérotées dans le même ordre que les pièces du dossier papier.

Le dossier d'enquête dématérialisé est composé comme suit :

- 01 Décision désignation du commissaire enquêteur
- 02 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- 03 Avis d'enquête publique modifi PLUi-HD
- 03 bis Publicité de l'avis d'enquête publique
- 04 décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- 05 avis des Personnes Publiques Associées
- 06 notice de présentation de la modification N°1 du PLUi-HD (Pièce 1.1 au dossier papier)
- 07 Orientations d'Aménagement et de Programmes Modification N° 1 du PLUi-HD (Pièce 3 au dossier papier)
- 08 Règlement écrit Modification N° 1 du PLUi-HD (Pièce 5.1.1 au dossier papier)
- 09 Inventaire des prescriptions Modification N° 1 du PLUi-HD (Pièce 5.1.3 au dossier papier)
- 10 Plan de zonage - vues communales Modification N° 1 du PLUi-HD (Pièce 5.2.2 au dossier papier)
- 11 Plan de zonage - vues urbaines Modification N° 1 du PLUi-HD (Pièce 5.2.2 au dossier papier)

1 - 5 - 2 – Les pièces relatives à l'enquête

1 – les avis des personnes publiques associées (annexe n°6)

Conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme, le 22 octobre 2021 M. Jean-Marc ROBERT chargé de mission planification urbaine, a notifié aux personnes publiques associées, par messagerie, la modification N°1 du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois afin de recueillir leur avis.

Le message indique que le dossier complet est accessible à partir du lien indiqué : <https://we.tl/t-5eNvwOCYFA>.

Les personnes suivantes ont répondu dans le délai imparti :

- **Mairie de HARLY**, Bernard Destombes Maire d'Harly, le vendredi 22 octobre 2021 « je vous confirme mon avis tout à fait favorable à la procédure de modification du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, suivant documents joints. Fait à Harly, le 22 octobre 2021.

- **La Communauté de communes de l'Est de la Somme**, le 25 octobre, le Président José Rioja « informe que la communauté de communes n'émet pas de réserves quant aux évolutions exposées dans le document d'urbanisme » modifié.

- M. Emmanuel Liévin, président du « **Syndicat Mixte Pays Picard-Vallées de l'Oise et de l'Ailette** n'a pas d'observations particulières à apporter à la notification », exprimé le 26.10.2021.

- Pour la **commune d'Omissy**, le vendredi 29 octobre 2021, C. FRANCOIS « informe de son avis favorable concernant la modification du PLUi approuvé le 9 décembre 2020 ».

- Pour la **commune de JUSSY**, Jean-Marie GONDRY, maire, adresse, le 3 novembre 2021 ses commentaires sur les points concernant la Commune de JUSSY, et approuve la modification du PLUI pour les points qui relèvent de sa compétence territoriale : JUSSY.

- Pour la **commune de Remaucourt**, Damien SEBBE, maire, a réuni le conseil municipal de Remaucourt, en séance du 5 novembre 2021. Sur 11 membres en exercice, 10 suffrages exprimés, à l'unanimité des membres présents et représentés, « le conseil décide de donner un avis favorable aux modifications du PLUI n°1 de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ».

- **La Direction départementale des Territoires de l'Aisne**, par courrier du 2 novembre 2021, après avoir rappelé les points sur lesquels porte la modification n°1 du PLUi, exprime les remarques qui font l'objet d'un examen au titre des **observations recueillies** ci-dessous.

- La Direction de la Voierie départementale

Par lettre non datée, ce service exprime son avis également porté ci-dessous.

Ces avis, joints aux dossiers d'enquête, font l'objet de la synthèse des observations remises le 20 janvier, sous forme de tableau, à la Communauté d'agglomération, de la réponse du service et de l'analyse du commissaire enquêteur.

2 – l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale annexe n°7

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a délibéré collégalement, le 30 novembre 2021, ayant constaté les modifications apportées au PLUi, émet son avis : la modification n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

3 – les pièces de procédure

La demande de désignation d'un commissaire enquêteur le 17 novembre 2021 annexe n° 1

La désignation du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2021 annexe n°2

L'Arrêté d'enquête en date du 10 décembre 2021 annexe n°3

L'avis d'enquête publique annexe n°4

Les publications des journaux l'Union du 16 décembre 2021 et du 4 janvier 2022

et l'Aisne Nouvelle du 16 décembre 2021 et du 4 janvier annexe n°5

1 - 5 – 3 - Avis sur la qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête ne comporte pas les données statistiques de la commune, ni la situation au regard des besoins en population ou en logements.

Les plans, copie en format A3 des plans en A0 ne sont pas très lisibles. Les noms des rues et lieudits sont absents, et la lecture des symboles difficile.

II – L'ENQUETE

II - 1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 17 novembre 2021, Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois demande à Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur afin **de mener** l'enquête pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois..

Par décision du 2 décembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal administratif désigne Mme Denise Lecocq, commissaire enquêteur inscrite sur la liste départementale de l'Aisne pour organiser cette enquête. annexe n°2

L'attestation sur l'honneur prévue à l'article L. 123-5 du code de l'environnement est signée et retournée au tribunal administratif le 2 décembre 2021.

II – 2 – Organisation de l'enquête

II - 2 - 1 Mise en place de l'enquête proposée par téléphone :

Par téléphone le 3 décembre 2021, M. Jean-Marc Robert, Chargé de mission planification urbaine auprès de la communauté d'agglomération contacte le commissaire enquêteur afin de prévoir un rendez-vous pour préparer l'enquête.

Il adresse le dossier dématérialisé par We-transfer et il est prévu une rencontre le lundi 6 décembre à 10 h dans les locaux de la communauté d'agglomération.

II - 2 - 2 La réunion du 6 décembre 2021

Le dossier en format papier est confié au commissaire enquêteur.

Le projet d'arrêté et le projet d'avis, rédigés par M. Robert sont parvenus préalablement par messagerie au commissaire enquêteur, examinés et modifiés pour permettre le meilleur accès possible pour le public. Les lieux et dates de l'enquête sont arrêtés comme indiqué au paragraphe suivant.

Les registres d'enquête sont préparés par le chargé de mission, ils seront paraphés par le commissaire enquêteur au siège de l'agglomération le 9 décembre.

Il est convenu qu'après la clôture de l'enquête, le 17 janvier, le registre de Jussy sera repris par le commissaire enquêteur avant la fermeture de la mairie, 17h45, celui d'Essigny-le-Petit étant repris le même jour par M. Robert.

M. Robert reprendra également le registre de Saint-Simon dans le courant de l'après-midi du 17 janvier. Le registre du siège de la communauté sera repris par le commissaire enquêteur à l'issue de sa permanence à 17h30.

Les modifications présentées étudiées ci-dessous sont pour la plupart mineures, correspondant souvent à des erreurs matérielles.

Deux modifications semblent plus importantes :

- pour l'environnement des habitants, la modification de la hauteur des bâtiments pour permettre la reconstruction d'une usine détruite par un incendie sur la commune de Jussy. **Il est donc prévu une permanence dans cette commune.**

Une visite sur place est effectuée ce 6 décembre avec M. Robert.

L'usine étant proche des habitations, il est prévu, en accord avec la mairie de Jussy et la société MONDELEC, de déposer dans les boîtes aux lettres des riverains proches, un document annonçant cette permanence et les invitant à venir s'informer et s'exprimer sur le sujet. Le plan de distribution de ce document dans la commune est joint en annexe n° 8 au rapport.

- la prise en compte de nouvelles mesures pour permettre le développement d'énergies nouvelles, notamment la réglementation sur les installations de production d'électricité éoliennes et au sol.

II - 3 - L'arrêté d'enquête

Les conditions de l'organisation de l'enquête ont été discutées lors de la réunion du 6 décembre 2021, au siège de la communauté d'agglomération, avec M. Jean-Marc Robert.

L'arrêté d'enquête a été signé par Madame Macarez, Présidente de la communauté d'agglomération le 10 décembre 2021 (annexe n°3). Il fixe les modalités définies lors de la réunion :

- La durée de l'enquête « pendant 15 jours consécutifs du 3 janvier au 17 janvier 2022 inclus ».

- L'ouverture de l'enquête, le lundi 3 janvier 2022 à 12 h en la mairie d'Essigny-le-Petit, et la clôture le lundi 17 janvier 2022 à 17 h 30, au siège de l'agglomération.

- Le dossier d'enquête est consultable aux heures d'ouverture au public des mairies comme suit :

- Mairie d'ESSIGNY-LE-PETIT, 273 rue de Saint-Quentin, le lundi et le vendredi de 17h30 à 18h30,

- Mairie de JUSSY, place de la Mairie le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45, le jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 16h45, et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45,

- Mairie de SAINT-SIMON, place Charles de Gaulle, les lundi et vendredi de 10h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

- et au siège de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h45.

- Un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public dans les 3 mairies et au siège de l'agglomération. Ils recevront les observations et questions du public.

Le commissaire enquêteur s'est rendu au siège de la Communauté d'Agglomération le 9 décembre de 15h à 16h30 pour vérifier la complétude des dossiers et la concordance et la similitude des documents avec ceux qui lui avaient été communiqués par voie électronique, viser les 4 dossiers d'enquête, et parapher les 4 registres.

- Le dossier d'enquête en version dématérialisée est consultable sur le site Internet suivant : <https://agglo-saintquentinois.fr>.

Et sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois aux jours et heures habituels d'ouverture,

- Le public peut adresser ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante créée à cet effet : plui2020modif1@casq.fr.

Le commissaire enquêteur assurera 4 permanences comme suit :

1 Une permanence a lieu le lundi 3 janvier de 17h30 à 18h30, en mairie d'Essigny-le Petit,

2 Une permanence a lieu le jeudi 6 janvier de 16 h à 19 h, en mairie de Saint-Simon,

3 Une permanence a lieu le samedi 15 janvier de 10 h à 12 h, en mairie de Jussy,

4 Une permanence a lieu le lundi 17 janvier de 14h à 17h30 au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Un avis d'enquête publique (annexe n°4) mentionne les éléments de l'arrêté.
Il est adressé aux journaux d'annonces légales l'Union et l'Aisne Nouvelle.

L'avis est affiché dans les mêmes conditions sur les panneaux des mairies et au siège de l'agglomération.

II - 4 - Formalités de publicité

Information du public

Pour être valide, la publication doit se faire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et renouvelée dans les 8 premiers jours de son ouverture, dans 2 journaux locaux d'annonces légales.

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux d'annonces légales :

- Le quotidien l'Union du 16 décembre 2021
- L'Aisne Nouvelle du 16 décembre 2021

Pour la seconde parution :

- le 4 janvier 2022 pour l'Union
- le 4 janvier pour l'Aisne Nouvelle

Les copies de ces annonces figurent en annexe n°5 à ce rapport.

Lors de la réunion du 6 décembre, à la demande du commissaire enquêteur, une visite dans la commune de Jussy a permis de constater que l'augmentation de la hauteur des installations de l'usine Lu en reconstruction serait de nature à modifier l'environnement des riverains dans un rayon d'environ 100 à 200 mètres autour de l'usine.

Un document d'information a été distribué par le maire de la commune (annexe n°8).

Pendant l'enquête, la presse quotidienne régionale s'en est fait l'écho :

- l'Union des 4 et 13 janvier sur l'usine de Jussy et les friches, notamment celle de la rue Kennedy à Saint-Quentin
- et l'Aisne Nouvelle sur la modification en ce qu'elle porte sur la reconstruction de l'usine de Jussy.

Voir ces articles en annexe n°9 à ce rapport.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sur une période de 15 jours, du 3 au 17 janvier 2022, inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021. Le déroulement de cette enquête est ici rapporté chronologiquement : accès du public au dossier, permanences et courriers reçus.

Les dossiers et registres d'enquête ont été déposés dans les différentes mairies par M. Robert de la communauté d'agglomération.

III - 1 - Accès du public au dossier

Les dossiers ont été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête, le 3 janvier, et jusqu'au 17 janvier, date de la clôture, tant sur les sites des 4 permanences du commissaire enquêteur que sur le site dématérialisé.

Les 4 registres d'enquête, comportent chacun 32 pages numérotées et paraphées. Ils sont joints aux dossiers d'enquête sur chaque site de la consultation au siège de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et dans les mairies d'Essigny-le-Petit, Saint-Simon et Jussy. Ils sont mis à la disposition des personnes souhaitant y inscrire une observation pendant les heures d'ouverture et au cours des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations adressées par messagerie ou par courrier sont jointes en annexe aux 4 registres au fur et à mesure de leur réception.

Les registres d'enquête sont joints au dossier d'enquête.

La copie des seules pages annotées sur les registres est annexée au présent rapport :

Le registre d'Essigny-le-Petit en annexe n° 10

Le registre de Saint-Simon en annexe n° 11

Le registre de Jussy en annexe n° 12

Le registre de la communauté d'Agglomération en annexe n° 13

Le site d'accès dématérialisé :

Le site de messagerie mis à la disposition du public pour cette enquête a reçu 6 observations.

III – 2 - Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences se sont déroulées conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021.

Le lundi 3 janvier : 1^{ère} permanence à ESSIGNY-LE-PETIT de 16 h 30 à 18 h 30.

Le commissaire enquêteur a été accueilli par M. PROIX, maire de la commune, et installé dans la salle du conseil.

La salle est accessible pour tous et dispose de tables suffisamment grandes pour examiner les cartes et les documents du dossier.

Une seule visite d'un adjoint au maire, qui n'a pas d'observation à apporter au projet de modification du PLUi.

Le jeudi 6 janvier : 2^{ème} permanence à Saint-Simon de 16 h à 19 h.

Le commissaire enquêteur est accueilli par M. André-Paul Warcoin, adjoint au maire et la secrétaire.

Installé dans une salle de la mairie accessible au public, l'espace est suffisant et dispose de grandes tables pour examiner les documents.

Un visiteur au cours de cette permanence : **M. le maire de la commune de Castres.**

M. Accart, maire de Castres demande des aménagements au projet en ce qui concerne sa commune.

Il joint au registre d'enquête un dossier dont les pièces sont portées en annexe n° 11 au rapport.

Samedi 15 janvier 2021 : 3^{ème} permanence à JUSSY de 10 h à 12 h.

M. Jean-Marie GONDRY, maire de Jussy, a accueilli le commissaire enquêteur. Un panneau indiquant l'enquête était fixé à la porte d'accès à la mairie.

La permanence a eu lieu dans une salle au rez-de-chaussée de la mairie.

L'accueil était favorable, la salle disposant d'un bureau permettant l'examen des plans du dossier.

Sur le plan sanitaire, les dispositifs de protection étaient mis à la disposition du public, gel hydro-alcoolique, distanciation physique.

2 visites :

1 – **M. Christian KELLNER**, demeurant à Happencourt, 10 rue de la Terrière, accompagné de Mme Sophie LECUYER, enseignante, demande la prise en compte d'une modification sur des parcelles dont il est propriétaire à Happencourt. Il apportera un document à la permanence du 17 janvier.

2 – **Mme Isabelle WARCOIN**, agricultrice sur le terroir de Jussy, demeurant 42 rue de l'Emonteu à Jussy, souhaite des modifications de zonage pour des parcelles en zone A, ces parcelles appartenant à sa famille en indivision. Elle apportera une lettre pour cette demande, au plus tard le 17 janvier.

INCIDENT :

Pendant la visite de Mme Warcoin, alors qu'elle expliquait à l'appui des plans, l'objet de son intervention, une personne est entrée dans la salle. Elle constate que le commissaire enquêteur est occupé avec la visiteuse et continue de s'avancer.

Le commissaire enquêteur l'invite à attendre son tour dans le couloir où sont disposées des chaises. Le visiteur continue d'avancer en se présentant « je vois que je ne suis pas reconnu, je suis le photographe de l'Aisne Nouvelle, je viens pour prendre des photos ».

Le commissaire enquêteur exprime son refus d'être photographié à des fins de diffusion publique au titre du droit à l'image. La visiteuse exprime le même vœu. Le photographe repart en disant quelque chose comme « donc je n'ai rien à faire ici ».

La visiteuse présente a pu reprendre sa demande.

Une lettre a été adressée au journal pour inviter la presse à rencontrer les commissaires enquêteurs en dehors des permanences et faire connaître au plus grand nombre leurs droits à la connaissance des changements apportés dans leur environnement, à l'occasion des enquêtes publiques.

Lundi 17 janvier 2021 : 4ème permanence à SAINT-QUENTIN

De 14h à 17h30 La permanence a lieu au siège de la communauté d'agglomération.

1 – M. REDAUD, conseiller municipal de la commune de ROUVROY agissant au nom de M. Philippe LEMOINE, maire, pour modifier le projet en ce qui concerne l'article 1-2-1 en zone Ue du règlement. Observation sur le registre d'enquête.

2 – M. Gérard FELBACQ, maire de DALLON et M. David CUCHET adjoint, exposent la situation de M. Jean-Claude BERTHELOT empêché pour raison de Covid. Ils déposent un dossier de 12 pages qui est annexé au registre d'enquête du siège de l'agglomération (annexe n° 13).

3 – M. Luc COLLIER, adjoint au maire de GAUCHY, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, chargé du pôle urbanisme, signale quelques erreurs à corriger à l'inventaire des prescriptions réglementaires concernant sa commune.

4 – M. Christian KELLNER, demeurant à HAPPENCOURT, déjà venu à la permanence de Jussy le 15 janvier, apporte un dossier pour consolider sa demande exprimée précédemment, à savoir « permettre le classement de son terrain situé dans l'enveloppe urbaine de la commune d'Happencourt, en zone à urbaniser ».

M. Kellner apporte un épais dossier dont les éléments concernent en totalité les instances devant les tribunaux qu'il a engagées contre le maire de sa commune au sujet du refus d'un certificat d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur, considérant que les documents du contentieux ne concernent pas la modification du PLUi-H-D, refuse de recevoir la totalité des pièces.

Avant la clôture de l'enquête, un huissier de justice dépose le même dossier, qui comporte les mêmes éléments, soit la totalité des pièces précédemment présentées, sans aucun rapport direct avec la modification du PLUi-H-D.

5 – M. Fabien MAROLLE, demeurant à Saint-Quentin, 157 Rue du Général Leclerc, a déposé un certificat d'urbanisme pour la construction d'une maison sur les parcelles BY 412 et BY 333. Il souhaite que soit modifié le classement pour pouvoir construire son habitation.

III - 3 - CLOTURE DE L'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des mairies d'Essigny-le-Petit, Saint-Simon et Jussy, du siège de l'Agglomération, et au cours des permanences du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête et les pièces annexes ont été mis à la disposition du public.

A 17h30, heure de fermeture de l'accueil du siège de l'agglomération, le temps de l'enquête étant écoulé, M. Robert prend connaissance des observations reçues au cours de la permanence, il en photocopie les éléments pour en commencer l'analyse.

Il est convenu que la remise de la synthèse sera au plus tôt le jeudi 20 janvier, et selon la loi, au plus tard dans les 10 jours de la clôture de l'enquête, le service de l'agglomération ayant à rendre son mémoire 15 jours après.

Les registres d'enquête d'Essigny-le-Petit, Saint-Simon et du siège de l'agglomération sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui reprend le dossier d'enquête, les courriers annexés, en vue de procéder à la rédaction de la synthèse des observations et le rapport.

Le registre d'enquête de la commune de Jussy est repris par le commissaire enquêteur à 18h, comme convenu avec le maire de cette commune et M. Robert, le bureau de cette commune étant ouvert jusque 17h45.

Avec le registre, la secrétaire de mairie confie au commissaire enquêteur, une lettre de Mme Warcoïn déposée avant la clôture de l'enquête au nom de la famille Warcoïn. La demande avait été annoncée par Mme Isabelle Warcoïn reçue précédemment à la permanence de Jussy le samedi 15 janvier. Le courrier est annexé au registre d'enquête de Jussy.

III - 4 - CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sereinement du 3 au 17 janvier 2022, pendant 15 jours. Elle a permis aux visiteurs aux 4 permanences de se renseigner sur le projet, d'exprimer leurs observations sur les registres d'enquête mis à leur disposition.

L'enquête a compté quelques visiteurs (8 personnes au total), le dernier jour, 5 personnes se sont présentées. Les observations figurent au registre d'enquête et ses annexes.

Au cours de l'enquête, les élus et les secrétaires de mairie, de même que les responsables du Pôle Urbanisme de la communauté d'agglomération, ont été disponibles.

Les observations déposées attestent de l'intérêt des élus et des quelques habitants venus aux permanences, pour leur contribution à la construction du plan d'urbanisme intercommunal, et pour le développement de leur commune.

Aucune pétition ou opposition au projet de modification du PLUi n'a été émise.

AVIS : l'accueil du public a été favorable, le climat de l'enquête a été serein.

IV – Observations recueillies

Les observations recueillies sont reproduites ci-dessous, puis font l'objet d'un tableau de synthèse qui permettra de récapituler l'ensemble des observations et rédiger le tableau de synthèse à transmettre à la communauté d'agglomération.

IV - 1 Observations parvenues sur l'adresse de messagerie

Les observations 2, 4, 5, 6 et 7 ont été émises par messagerie. Elles ont été annexées aux registres d'enquête dès leur émission.

La numérotation ci-dessous est celle qui figure au tableau de synthèse.

Messagerie n° 2 De : mairie de Montescourt-Lizerolles

Le mercredi 5 janvier 2022

La commune de Montescourt-Lizerolles, par l'intermédiaire de son Maire - **Stéphane LINIER** - souhaite apporter une remarque sur l'article 1.2.1 du projet de modification du règlement du PLUi. En ce qui concerne le développement potentiel de projets photovoltaïques au sol en autoconsommation.

Messagerie n° 4 De : RAILLARD Lucie pour la société CLARINS A : voir p. 100 du règlement.

Objet : Demande de modification PLUi Date : vendredi 7 janvier 2022

Pièces jointes : image001.png

L'article UE5 applicable à la zone UE du PLUi de l'agglomération de Saint-Quentinois approuvé le 9 décembre 2020 fixe la hauteur maximale des clôtures à 2,00m.

Cependant dans le cadre du dossier ICPE relatif à l'exploitation de l'usine CLARINS, l'article 23 de l'arrêté du 1 juin 2015 (chapitre 2 : prévention des accidents et de pollution, section 5 : dispositions d'exploitation) **impose une hauteur minimale de la clôture de 2,50m**, mesurée à partir du sol du côté extérieur. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : PREFIXE 000 / SECTION ZR/ NUMEROS 219, 223, 229, 231, 233, 235, **238**, 242.

Cordialement Lucie Raillard RESPONSABLE PROJET INDUSTRIEL +33 7 86 27 86 56 12
avenue de la Porte des Ternes | 75017 Paris, France

Messagerie n° 5

Le vendredi 7 janvier 2022, M. Jean-Francois TASSART, responsable ETNEHS, de l'entreprise **FAPAGAU du groupe L'OREAL** dont l'adresse est le 4 rue Jules Vercey à Gauchy.

Aux termes de son courrier, M. Tassart expose le fait que, pour réduire significativement ses consommations d'énergie, l'entreprise FAPAGAU « vise à favoriser des solutions locales en développant l'autoconsommation ».

Après avoir écarté des solutions trop coûteuses et nuisibles à l'environnement (ombrières avec arrachages d'arbres), incompatibles avec la construction du bâtiment industriel (panneaux photovoltaïques sur les toitures), l'entreprise envisage d'aménager une installation solaire au sol qui serait clôturée pour permettre de l'éco-pâturage.

« Néanmoins, à la lecture de la modification du PLUi –HD, notre terrain, bien que contigu à l'ancienne friche Tergal est **classée en zone UE et non UEs** ce qui nous empêche de lancer ce projet puisque les installations au sol n'y sont pas autorisées ».

Messagerie n° 6 De : mairie.castres@wanadoo.fr A : Plui2020 Modif 1 Cc : ROBERT Jean-Marc Objet : Enquête publique modification n° 1 PLUI 2020 Date : vendredi 14 janvier 2022 10:59:56 Mme le Commissaire enquêteur.

la précision suivante.

Deux emplacements réservés devraient être rétablis sur les documents réglementaires du PLUI, l'**ER n° 1** est relatif à **un fossé de rétention des eaux pluviales** tandis que le **n° 9** est relatif à **l'aménagement de la défense incendie**.

Je souhaite donc que ce second ER bien, que non lié à la problématique de ruissellement des eaux pluviales, soit également rétabli à l'identique de la version du PLUI 2014.

Par ailleurs est-ce qu'il serait possible de préciser si, à la lecture du règlement de la zone A (idem pour la zone N) qui autorise sous conditions dans son article 2 les Affouillements et exhaussements de sol liés à des travaux d'infrastructure routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public, une Voie ou un accès privatif permettant de désenclaver une opération privée type lotissement peut emprunter ou non en partie la zone agricole.

Monsieur ACCART Jean-Marie, Maire de la commune de CASTRES.

Messagerie n° 7 De : RUTKOWSKI Catherine A : Plui2020 Modif 1 Cc : GRANSON Sylvie; DEBOUDT Fanny; DOBRZYNSKI Thierry; BIENAJME Martine; LASKOWSKI Nadia; FOSSE Sandrine; OPIOLA Hélène; HENNIAUX Sophie; ROBERT Sylvie; ROBERT Jean-Marc; VASSEUR Angélique

Catherine RUTKOWSKI Direction de la Relation aux Usagers Chef du service Population
Tél : 03 23 06 94 40 / 06 43 46 00 13 Mail : catherine.rutkowski@saint-quentin.f

Mme Catherine Rutkowski, de la Direction de la Relation aux Usagers Chef du service Population à la commune de Saint-Quentin, indique que pour répondre à l'obligation légale de disposer de terrains pour inhumer les défunts, la ville de Saint-Quentin envisage d'étendre le cimetière de la Tombelle, 25 avenue de la Tombelle en zone urbaine.

« l'extension souhaitée est projetée sur les parcelles cadastrées ZO 14 pour 62 150 m² et ZO 33 pour 48 284 m².

Or ces parcelles sont en zone A et N ce qui ne permet pas l'extension des cimetières.

Elle sollicite les modifications nécessaires au PLUi-HD permettant la réalisation d'ouvrages publics tels les cimetières en zone A et N ».

IV – 2 Observations sur les registres d'enquête :

Noter que les observations numérotées 1, 3, 8, 9, 11, 12 et 13 inscrites au tableau de synthèse ont été émises sur les registres d'enquête ou par courrier annexé aux registres (voir ci-dessous).

Les observations 2, 4, 5, 6 et 7 ont été émises par messagerie.

Les observations des PPA sont numérotées PPA 1 à PPA 8 au tableau de synthèse.

Registre de la commune d'ESSIGNY-le-PETIT annexe n°10 :

N° 1 Une seule observation au registre d'enquête d'Essigny-le-Petit, **M. Arnaud Proix, maire de cette commune.**

Registre de SAINT-SIMON annexe n°11 :

N° 3 Une observation de M. Jean-Marie Accart maire de Castres expose une difficulté qu'il rencontre dans sa commune du fait de modifications antérieures apportées au PLUi de l'ancienne CASQ.

S'agissant d'une demande de certificat d'urbanisme en zone U au PLUi (en zone A au précédent PLUi) à proximité de la Somme, il est demandé la possibilité de remettre cette zone en A pour éviter la construction d'habitations au sein d'un lotissement dans une zone de ruissellements importants en cas de précipitations.

Un dossier est annexé au registre de Saint-Simon, déposé par M. Accart seul visiteur à la permanence du 6 janvier.

L'avis de l'AMEVA, Syndicat des bords de Somme, sera demandé au sujet de cette zone potentiellement humide.

Registre de JUSSY annexe n°12 :

Il a été constaté lors de la permanence dans la commune de Jussy, le 15 janvier, que les observations émises par messagerie et sur les registres des autres sites de permanences, depuis le début de l'enquête et transmises par les services de l'agglomération ont été copiées et collées sur les pages du registre de la commune, en pages 2 à 15.

Page 16, le commissaire enquêteur a indiqué les noms des 2 visiteurs venus à la permanence, ces personnes devant apporter leur demande par écrit lors de la dernière permanence au siège de la communauté d'agglomération avant la clôture de l'enquête, le 17 janvier à 17h30.

Registre du siège de l'Agglomération annexe n°13 :

N°9 - 1^{ère} Observation registre de l'Agglomération

M. REDAUD, conseiller municipal de la commune de ROUVROY agissant au nom de M. Philippe LEMOINE, maire, pour modifier le projet en ce qui concerne l'article 1-2-1 en zone Ue du règlement.

Il inscrit une observation sur le registre d'enquête :

Bien que la commune de Rouvroy ne possède pas de zone Ue, elle souhaite le maintien de l'article 1.2.1 tel qu'il existe actuellement et que par voie de conséquence, cet article ne soit pas modifié. Ce qui permettra aux entreprises de développer du photovoltaïque au sol en autoconsommation (dernier paragraphe).

N°10 - 2^{ème} Observation registre de l'Agglomération

M. Gérard FELBACQ, maire de DALLON et M. David CUCHET adjoint, exposent la situation de M. Jean-Claude BERTHELOT empêché pour raison de Covid 19.

Un certificat d'urbanisme a été déposé dans cette commune sur 21 parcelles pour aménager des logements pour des personnes de plus de 60 ans, désirant laisser leur maison individuelle.

Ce projet est souhaité par la commune pour voir arriver des familles nouvelles dans les habitations ainsi libérées.

N°11 - 3^{ème} observation registre de l'Agglomération

M. Luc COLLIER, adjoint au maire de GAUCHY, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, chargé du pôle urbanisme, signale quelques erreurs à corriger à l'inventaire des prescriptions réglementaires concernant la commune.

N° 12 – 4^{ème} visiteur registre de l'Agglomération

M. Christian KELLNER, demeurant à HAPPENCOURT, 10 rue de la Terrière, déjà venu à la permanence de Jussy le 15 janvier, apporte un dossier pour consolider sa demande, à savoir « permettre le classement de son terrain, situé dans l'enveloppe urbaine de la commune d'Happencourt, en zone à urbaniser ».

Outre sa demande sur 25 pages, M. Kellner veut déposer un épais dossier dont les éléments concernent notamment une instance devant les tribunaux relative à la défense de ses intérêts en ce qui concerne l'urbanisation de ce terrain, certificat d'urbanisme refusé par les services de la préfecture.

Le commissaire enquêteur admet de prendre uniquement les éléments du courrier qui sont liés à la demande de classement de son terrain, et non les pièces de procédure qui ne concernent que le contentieux personnel avec la mairie, dans lequel il déclare être « victime d'un traitement inégalitaire ».

Au cours de la permanence, un huissier a déposé, à l'accueil du siège de l'agglomération, un dossier à l'attention du commissaire enquêteur et de la communauté d'agglomération. Le dossier reçu correspond, à l'identique aux pièces présentées au commissaire enquêteur pendant la permanence. Le commissaire enquêteur n'a retenu que les pièces de la demande intéressant la modification du PLUi, elles sont annexées au registre d'enquête de la communauté d'agglomération.

La composition du dossier est décrite au « bordereau de pièces jointes » pages 24 et 25 du document qui comporte 25 pages et 3 documents cartographiques (registre d'enquête annexe n°13).

N°13 – 5^{ème} visiteur registre de l'Agglomération

M. Fabien MAROLLE, demeurant à Saint-Quentin, 157 rue du Général Leclerc, a déposé un certificat d'urbanisme pour la construction d'une maison sur les parcelles BY 412 et BY 333. Il souhaite que soit modifié le classement pour pouvoir construire son habitation.

IV - 3 - Avis des personnes publiques associées (PPA) (annexe n°6)

Les observations des PPA parvenues avant l'ouverture de l'enquête. Elles sont numérotées PPA 1 à PPA 8 au tableau de synthèse.

Les avis favorables des PPA n'entraînent pas une analyse du commissaire enquêteur ni réponse de la Communauté d'agglomération :

- **Mairie de HARLY**, Bernard Destombes Maire d'Harly, le vendredi 22 octobre 2021 « avis tout à fait favorable à la procédure de modification du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, suivant documents joints. Fait à Harly.
- **La Communauté de communes de l'Est de la Somme**, le 25 octobre, le Président José Rioja « informe que la communauté de communes n'émet pas de réserves quant aux évolutions exposées dans le document d'urbanisme » modifié.
- **M. Emmanuel Liévin, président du « Syndicat Mixte Pays Picard-Vallées de l'Oise et de l'Ailette »** n'a pas d'observations particulières à apporter à la notification », exprimé le 26.10.2021.
- **Pour la commune d'Omissy**, le vendredi 29 octobre 2021, C. FRANCOIS « informe de son avis favorable concernant la modification du PLUi HD.
- **Pour la commune de JUSSY**, Jean-Marie GONDRY, maire, adresse, le 3 novembre 2021 ses commentaires sur les points concernant la Commune de JUSSY, et donne son accord à chaque point.
- **Pour la commune de Remaucourt**, Damien SEBBE, maire, en séance du conseil municipal le 5 novembre 2021 : à l'unanimité des membres présents et représentés, « le conseil décide de donner un avis favorable aux modifications du PLUi n°1 de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ».

Observations des PPA entraînant une analyse du commissaire enquêteur et réponse de la Communauté d'agglomération :

Les personnes publiques associées qui n'ont pas répondu sont réputées favorables au projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Les observations des PPA sont numérotées « PPA 1 à PPA 8 » au tableau de synthèse.

- **La Direction départementale des Territoires de l'Aisne, par courrier du 2 novembre 2021, après avoir rappelé les points sur lesquels porte la modification n°1 du PLUi H D, exprime les remarques suivantes qui sont numérotées pour être insérées au tableau de synthèse :**

PPA N° 3 - Concernant le classement du site MONDELEZ à JUSSY, il est indiqué dans la notice, que la hauteur est limitée, à ce jour, à 11m en zone UE. Or le règlement actuel limite cette hauteur à 10 m, et non 11m.

PPA N° 4 - Concernant la modification du classement de la friche SEVERAC, à DALLON :

Sur la notice, il est prévu de classer ce site, actuellement en UE, en UEea.

Or sur le plan 5.2.2 pour Dallon, cette zone est identifiée en UEa (pour besoin du réseau autoroutier), et non en UEea (pour zone économique au contact des autoroutes). Il paraît nécessaire de rectifier le plan.

PPA N° 2 - Concernant les emplacements réservés (ER) :

Pour JUSSY, il y a incohérence entre les numéros d'emplacements réservés supprimés. Il est indiqué les n°1 et 2 dans la notice, mais dans le règlement des prescriptions 5.1.3, les n°2 et 3 sont supprimés.

De plus, pour JUSSY et FLAVY-le-MARTEL, les ER sont bien supprimés sur les plans 5.2.2 vues communales, mais les ER restants ont été renumérotés, et ne correspondent plus aux autres documents (dont pièce 5.1.3 liste des ER).

Ne pas renuméroter les ER subsistant permettrait de garder l'historique par rapport au projet initial.

PPA N° 5 - Concernant la précision de la notion « d'installation » :

La précision concernant la notion d'installation sur les zones A et N du règlement écrit a bien été modifiée dans le règlement de ces 2 zones.

Par contre, dans la notice, la zone N n'apparaît que dans le titre, et non dans le contenu de cette modification.

PPA N° 6 - Concernant le règlement écrit 5.1.1 :

Afin de faciliter l'identification des termes comprenant une définition dans le lexique, le symbole « * » a été rajouté. Il serait plus compréhensible de rajouter cette signification en début de règlement.

Pour la précision sur la notion de « dépôt » à rajouter sur chacune de ces zones, les articles 1.1 des zones Uj, A et N ne reprennent pas l'interdiction des divers dépôts.

PPA N° 8 - Concernant la mise à jour du tableau des surfaces :

Il y a lieu d'ajouter que cela concerne également l'affinage de la zone 1AU1 au profit de la zone A (JUSSY), et pas seulement la zone U1.

De plus, les surfaces modifiées sont à revoir. En effet, dans la notice, la zone 1AU1 reclassée en zone A représente 0,30 ha, alors qu'il est indiqué 0,46 ha dans ce tableau.

Dans la notice, les surfaces modifiées ne sont pas identifiées. Cela permettrait de rendre plus facilement compréhensibles les différentes modifications de surface impactant cette mise à jour.

Notes de la DDT : rappels qui ne font pas l'objet d'un examen.

- L'arrêté du 11 octobre 2021 de la communauté de communes du Saint-Quentinois, portant engagement de la modification du PLUi, sera à joindre au dossier approuvé.

- La DDT rappelle également la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 de lutte contre l'artificialisation des sols, prévoyant un 1^{er} objectif de réduction de moitié la consommation d'espaces dans les 10 prochaines années.

La DDT n'émet pas d'autres observations, soulignant le fait que la modification n°1 du PLUi-HD s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de modification définie aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

- La Direction de la Voierie départementale

Par lettre non datée, ce service exprime son avis :

Recommandations d'ordre général :

« la principale modification concerne l'insertion d'une orientation d'aménagement thématique concernant le développement des énergies renouvelables.

Il est indiqué de façon générale que dans le respect des principes de préservation de la biodiversité, des paysages et des terres agricoles, le développement de nouveaux projets sera conditionné à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers (patrimoine bâti et non bâti) et agricoles.

- le Département émet les observations suivantes au titre de la voirie départementale :

En premier lieu, il conviendrait que **les éoliennes domestiques** soient suffisamment éloignées du domaine public routier départemental pour éviter tout impact en cas de chute, à l'instar de ce que le Département préconise en matière d'éolien industriel.

Les normes techniques d'ancrage au sol ou en façade et de fixation des pales devraient être définies dans le cadre des règles d'urbanisme applicables à ce type d'installation.

Accessoirement, **une attention particulière devra être portée aux règles d'insertion paysagère** de ces installations dans les cônes de visibilité perceptibles depuis les voies publiques.

Une observation concernant le lexique du règlement :

PPA N° 7 - la notion d'espace public développée dans l'OAP ne figure pas dans le lexique du règlement (page 167) qui ne définit que les voies, les emprises publiques et les espaces libres.

Il serait donc judicieux de remplacer « espace public » par voies et emprises publiques.

Une observation concernant la production d'électricité éolienne :

- les représentations figurant à titre d'exemple dans l'OAP ne montrent que des éoliennes dites horizontales. Il serait opportun d'y intégrer quelques exemples d'éoliennes dites verticales qui peuvent paraître plus adaptées en milieu urbain,

- en limitant la hauteur des éoliennes à 12 mètres, dans les secteurs U, AU, A et N, le développement des éoliennes de type industriel est restreint aux seuls sous-secteurs AL correspondant à des exploitations existantes ou autorisées.

V - Synthèse des observations émises et réponses - Analyse et avis

La synthèse des observations a été remise le jeudi 20 janvier à M. Robert, au siège de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le procès-verbal de synthèse des observations est porté en annexe au rapport n°14. Il est convenu avec le chargé de mission planification urbaine de la communauté d'agglomération que le service adressera son mémoire en réponse au plus tard dans les 15 jours, soit au plus tard le 4 février.

Le tableau de synthèse remis comporte la copie de toutes les observations, celles des personnes publiques associées, celles des visiteurs à l'enquête, publics et élus, et celles reçues par messagerie.

Une colonne de ce tableau est réservée aux observations du commissaire enquêteur, une autre colonne à la réponse de la communauté d'agglomération.

Le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a adressé au commissaire enquêteur ses réponses par messagerie le 2 février 2022.

Pour répondre le service de la communauté d'agglomération a servi la colonne du tableau qui lui avait été remis.

Les réponses, l'analyse et l'avis du commissaire enquêteur sont regroupés ci-dessous par thème :

Noter que les observations des PPA sont numérotées « PPA 1 à 8 » au tableau de synthèse. Elles ne font pas l'objet de l'avis du commissaire enquêteur, mais sont rappelées en vue de permettre à la communauté d'agglomération d'en tenir compte et d'en retrouver les éléments dans ce rapport.

Pour chaque rubrique du tableau, les observations sont reprises ci-dessous, suit la réponse de la communauté d'agglomération, puis l'analyse avec avis du commissaire enquêteur.

V – I - S'agissant des emplacements réservés :

N° 1 – Sur le registre d'Essigny-le-Petit à la demande de M. Arnaud Proix maire de la commune :

Suppression au PLUi d'emplacements réservés N°2, 4 et 5, ces emplacements n'ayant plus aucune utilité pour la commune d'Essigny-le-Petit.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La demande sera prise en compte et les emplacements réservés retirés au règlement graphique et écrit du PLUi-HD.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

La justification est apportée par la commune, avis favorable.

x x

N° 6 – Par messagerie : à la demande de M. Accart maire de Castres

Restauration des emplacements réservés :

N° 1 : pour un fossé de rétention eaux pluviales

N° 9 : pour aménagement de la défense incendie

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La demande sera prise en compte et les emplacements réservés insérés au règlement graphique et écrit du PLUi-HD.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

A l'occasion d'une visite sur place, le commissaire enquêteur a constaté que les parcelles sont propices aux installations envisagées pour répondre à la nécessité de gérer les ruissellements. Elles sont en aval d'un espace cultivé, formant une sorte de large talweg orienté vers la Somme avec un dénivelé important. Un étang de rétention des eaux de ruissellement se situe en contrebas de ces terrains, avis favorable à cette modification nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.



Photo DL.

Le site étant proche du cours de la Somme, le commissaire enquêteur a demandé, par courriel du 7 janvier, l'avis de l'AMEVA.

Réponse de Mme Leclaire, le 31 janvier par courriel : annexe n° 15.

« Selon l'article R-111-2 du Code de l'urbanisme, il est possible de refuser un permis de construire en dernier recours en raison de risques élevés. Il est possible d'accorder le permis avec des prescriptions spéciales pour éviter les risques ou de refuser le permis en justifiant

qu'il est impossible d'assortir le permis de prescriptions spéciales permettant d'assurer sa conformité avec les règles de droit applicables.

Un certificat d'urbanisme négatif ne peut pas être délivré sur de "simples suspicions d'inondations".

Par ailleurs, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement indique que tout projet dont la surface totale est supérieure à 1 ha doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » avec un volet concernant la gestion des eaux pluviales.

La surface prise en compte correspond à l'ensemble de la surface dont les eaux sont interceptées par le projet. De fait, la surface de bassin versant naturel amont au projet, dont les eaux de ruissellement sont collectées avec les eaux du projet, doit être prise en compte.

La surface concernée de la parcelle destinée au lotissement est de 5600 m², en prenant la totalité du sous bassin versant intercepté, il est fort probable que l'on atteigne 1 ha et donc qu'il faille réaliser un dossier loi sur l'eau intégrant une étude sur la gestion des eaux pluviales.

Enfin, dernier élément de réponse, le secteur visé par le lotissement fait partie des zones humides moyennement fiable qui ont été identifiées dans le cadre du SAGE Haute Somme (inventaire réalisé en 2020) comme zones « problématiques » et sur lequel des inventaires complémentaires seraient nécessaires pour vérifier qu'il s'agit ou non d'une zone humide. Je vous mets la carte en pièce jointe (hameau de Giffécourt en zone orange). » (Annexe n°15)

× ×

PPA 1 - DDT 02 - JUSSY : incohérence entre les numéros d'emplacements réservés supprimés. Il est indiqué les n°1 et 2 dans la notice, mais dans le règlement des prescriptions 5.1.3, les n°2 et 3 sont supprimés.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

L'erreur matérielle sera corrigée. La notice de présentation de la modification sera modifiée en conséquence.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans incidence, erreur matérielle.

× ×

PPA 2 - DDT 02 - JUSSY et FLAVY-le-MARTEL - Les ER sont bien supprimés sur les plans 5.2.2 vues communales, mais les ER restants ont été renumérotés, et ne correspondent plus aux autres documents (dont pièce 5.1.3 liste des ER).

Ne pas renuméroter les ER subsistants permettrait de garder l'historique par rapport au projet initial.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

Pour une meilleure lisibilité, les ER ne seront pas renumérotés. Les ER retirés suite à la modification n°1 seront rayés dans la pièce 5.1.3.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Favorable à la prise en compte de cette mesure pour plus de lisibilité.

V – 2 - S'agissant des dispositions du règlement écrit :

PPA 3 - DDT 02 – JUSSY - Il est indiqué dans la notice, que la hauteur est limitée à 11m en zone UE. Or le règlement actuel limite la hauteur à 10 m, et non 11 m.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

L'erreur matérielle sera corrigée. La notice de présentation de la modification sera modifiée en conséquence.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans avis : prise en compte de la demande.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PPA 4 - DDT 02 - friche SEVERAC, à DALLON - Sur la notice, il est prévu de classer ce site, actuellement en UE, en UEea.

Sur le plan 5.2.2 pour Dallon, cette zone est identifiée en UEa (pour besoin du réseau autoroutier), et non en UEea (pour zone économique au contact des autoroutes) : nécessaire de rectifier le plan.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

L'erreur matérielle sera corrigée. Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans avis : prise en compte de la demande.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Sur l'article 1-2-1 au règlement :

N° 2 - Messagerie - Commune de Montescourt-Lizerolles M. Stéphane Linier

N° 9 - Registre Com. D'Agglo. - Commune de Rouvroy M. Redaud adjoint pour M. Lemoine maire

N° 11 - Registre Com. D'Agglo. - Com. de Gauchy - M. Luc Collier adjoint, Vice-président CASQ

Ne pas modifier l'article 1-2-1 : la modification risque de pénaliser le développement potentiel de projets photovoltaïques au sol en autoconsommation.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La demande sera traitée afin d'offrir aux entreprises du territoire la possibilité de produire leur propre énergie dans le respect d'une occupation raisonnée de l'espace voué au développement économique.

D'autre part, afin de permettre aux particuliers de pouvoir également produire leur propre énergie, le règlement écrit sera également complété lorsqu'il s'agit d'installations vouées à de l'autoconsommation.

L'ensemble est soumis à l'avis des communes membres de la CA du Saint-Quentinois

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Prise en compte de la demande de plusieurs maires, cette modification fera l'objet d'une consultation de l'ensemble des maires de l'agglomération.

Avis : en effet, il y a lieu d'éviter la prolifération des installations au sol afin de ne pas permettre une occupation importante des sols au détriment des zones à urbaniser, et surtout des zones A et N.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

N° 4 – Messagerie - CLARINS Saint-Quentin (page 100 du règlement)

L'article UE5 applicable à la zone UE du PLUi de l'agglomération de Saint-Quentinois approuvé le 9 décembre 2020 fixe la hauteur maximale des clôtures à 2,00m.

ICPE : l'article 23 de l'arrêté du 1 juin 2015, (prévention des accidents et de pollution, dispositions d'exploitation) impose une hauteur minimale de la **clôture de 2,50m**

Concerne les parcelles : 000ZR/ Numéros 219, 223, 229, 231, 233, 235, 238, 242.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La demande sera prise en compte et le règlement écrit modifié par l'ajout dans les articles "5.2.2 Dispositions particulières" de la disposition suivante : *une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences règlementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.*

Analyse et avis du commissaire enquêteur

La demande correspond à une exigence de l'arrêté d'autorisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement. Avis favorable.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PPA 5 - DDT 02 - précision de la notion « d'installation »

La précision concernant de la notion d'installation sur les zones A et N du règlement écrit a bien été modifiée dans le règlement de ces 2 zones.

Par contre, dans la notice, la zone N n'apparaît que dans le titre, et non dans le contenu de cette modification.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La remarque sera prise en compte et la notice de présentation sera ajustée.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans avis : prise en compte de la demande.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PPA 6 - DDT 02 - règlement écrit 5.1.1

Pour faciliter l'identification des termes comprenant une définition dans le lexique, le symbole « * » a été ajouté. Il serait plus compréhensible de rajouter cette signification en début de règlement.

Pour la précision sur la notion de « dépôt » à rajouter sur chacune de ces zones, les articles 1.1 des zones Uj, A et N ne reprennent pas l'interdiction des divers dépôts.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La demande sera prise en compte et le règlement écrit précisé.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans avis : prise en compte de la demande.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PPA 7 - Voirie départementale - OAP/Règlement

La notion d'espace public développée dans l'OAP ne figure pas dans le lexique du règlement (page 167) qui ne définit que les voies, les emprises publiques et les espaces libres.

Il serait donc judicieux de remplacer « espace public » par voies et emprises publiques.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La demande sera prise en compte et la pièce des OAP précisée.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans avis : prise en compte de la demande.

V – 3 - S'agissant de l'inventaire des prescriptions règlementaires

N° 11 - Registre Com. d'Agglo. - Commune de Gauchy M. Luc Collier

Rectifier erreurs matérielles :

- 1 rue Paul Langevin, au lieu de AB 0470, écrire « domaine public »
- 2 Promenade sous les Tilleuls au lieu de ZB 0407, écrire « domaine public »
- 3 ZAC Delaune au lieu de ZL 0140, écrire « ZL 0241 »
- 4 Rue Gabriel Péri, au lieu de ZL 0132, écrire « ZB 0132 »

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

Les erreurs matérielles seront corrigées sur le règlement graphique et l'annexe du règlement écrit.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans avis : prise en compte de la demande.

V – 4 - S'agissant des classements : zonages

N° 5 - Messagerie - FAPAGAU groupe L'Oréal Gauchy

Parcelle AH 0226 classée en zone UE demande classement en UEs pour permettre le développement de l'autonomie énergétique.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

Idem réponses aux observations 2, 9 et 11.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

S'agissant d'une demande de classement d'une zone UE en UEs en vue « de constructions et d'installations de système de production d'énergie renouvelable au sol » l'article **1.2.6** du règlement, permet ces installations.

L'article **1.2.1** restreint cette possibilité en ce qu'elle n'autorise :

o Les panneaux solaires (qu') à condition d'être implantés sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).

L'entreprise de type ICPE, et dont les besoins en énergie électrique sont importants, « vise à favoriser des solutions locales en développant l'autoconsommation » et envisage d'installer des panneaux :

« Après avoir écarté des solutions trop coûteuses et nuisibles à l'environnement (ombrières avec arrachages d'arbres), incompatibles avec la construction du bâtiment industriel (panneaux photovoltaïques sur les toitures), l'entreprise envisage d'aménager une installation solaire au sol qui serait clôturée pour permettre de l'Eco-pâturage ».

Le commissaire enquêteur est **favorable** à cette inscription en zone UEs pour les raisons économiques et environnementales évoquées par l'entreprise.

La modification de l'article 1.2.1 pourra être supprimée comme le demandent d'autres maires, après avis du conseil de la Communauté d'agglomération, voir les observations 2, 9, 11 ci-dessus.

A défaut de suppression des modifications de l'article 1.2.1, **l'inscription en zone UEs, qui prévoit l'autorisation des constructions et installations de production d'énergie renouvelable au sol, sera nécessaire pour répondre au besoin en autoconsommation de la société sur un terrain lui appartenant, impropre à toute autre construction.**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

N° 7 - Messagerie - Direction de la Relation aux Usagers Chef du service Population à la Commune de Saint-Quentin Service à la population Mme Rutkowski

Demande suppression du classement en A et prise en compte au PLUi-H-D des parcelles ZO 14 pour 62 150 m² et ZO 33 pour 48 284 m².

Pour extension du cimetière de la Tombelle, 25 avenue de la Tombelle, en zone urbaine.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La demande sera prise en compte. Le règlement écrit des zones A et N sera modifié en conséquence.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

La communauté d'agglomération admet le classement de zones A et N en zone U pour permettre à la ville de Saint-Quentin d'étendre son cimetière.

x x

N° 10 - Commune de DALLON

CU refusé sur les parcelles B 506, D 475, B 398, ZB 148 et ZB 119 : accès insuffisant : projet modifié accès par une parcelle ZB 148 en zone A : demande classement en zone U pour permettre la construction de 21 petites maisons pour des personnes âgées ne désirant pas quitter la commune. Laissant les maisons trop grandes pour eux à des familles.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

Une réponse favorable ne peut être apportée dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-HD puisque cette demande amène à une procédure de révision allégée du PLUi-HD.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

L'analyse et l'avis sont identiques à celles de la réponse précédente : la réduction d'une zone agricole ne peut être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-HD. Bien que l'agglomération, de concert avec la ville de Saint-Quentin, recherche une nouvelle destination pour les friches industrielles, cette friche agricole nécessitera une révision du PLUi. Le journal l'Union du 13 janvier évoque la situation des friches industrielles et l'intérêt pour le territoire de reconquérir ces espaces pour renouveler l'attractivité des communes. Annexe n° 9.

La réponse de la communauté d'agglomération est satisfaisante. Avis favorable.

x x

N° 12 - Registre Com. d'Agglo. - M. Christian KELLNER, propriétaire à

Happencourt parcelles OA 1460, 1456, 1458 en zone 2AU

CU refusé pour insuffisance des réseaux demande classement en U de son terrain situé dans l'enveloppe urbaine de la commune d'Happencourt, pour permettre la construction de 4 logements.

Plans joints et dossier important (1kg900)

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

Une réponse favorable ne peut être apportée dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-HD puisque cette demande amène à une procédure de révision allégée du PLUi-HD.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

L'examen des plans de la commune et une visite sur place du commissaire enquêteur ont permis de constater que les parcelles appartenant à M. Kellner se situent dans l'enveloppe historique de la commune d'Happencourt (137 habitants). Situées entre le centre du village, église, mairie et place publique, la rue du Tour de Ville et la rue de la Terrière, ces parcelles auraient vocation à être un jour construites pour l'habitat, contrairement aux parcelles plus extérieures en zones traditionnellement cultivées.

La forme ovoïde du plan de cette commune, totalement détruite au cours de la 1^{ère} guerre mondiale évoque un passé ancien, organisé autour du lieu de culte et de la place publique, avec un système de défense : la rue du Tour de Ville est flanquée d'un talus de hauteur remarquable, les parcelles visées par la demande surplombent cette voie d'accès vers la partie la plus haute du village.

Il y a lieu de noter qu'au titre des OAP, page 38 et 39, le plan prévoit l'urbanisation des parcelles de M. Kellner dans une phase 2, avec accès sécurisé rue du Tour de Ville et 6 logements.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le classement en zone 2AU n'exclut pas la possibilité de construire de l'habitat à condition qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Le motif du refus du certificat d'urbanisme opposé à M. Kellner est l'insuffisance de réseaux. M. Kellner a engagé une procédure judiciaire contre cette décision et apporte des documents confirmant l'existence des réseaux ou la possibilité de s'y raccorder (voir page 9 de sa demande annexée au registre d'enquête du siège de l'Agglomération, annexe n°13 au présent rapport.

Le dossier qu'il a fait déposer par un huissier avant la clôture de l'enquête concerne les pièces d'une procédure qui se rapporte davantage à un conflit contre le maire qui a délivré un refus au certificat d'urbanisme qu'il a déposé.

L'importance du dossier (d'un poids de près de 2 kg) empêche raisonnablement sa reproduction dans le cadre de l'enquête pour 2 raisons :

- tout d'abord pour une raison environnementale, il n'est pas question d'alourdir le poids du dossier d'enquête, ni celui du PLUi, le coût du papier étant une charge pour la communauté d'agglomération, et **donc** pour la société, contraire à la recherche d'une moindre consommation,

- ensuite parce qu'il est inutile de reproduire autant de documents qui ne concernent ni l'enquête ni la modification du PLUi.

En outre, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de dire le droit et donc de se prononcer sur ce contentieux dont le sujet n'est pas en rapport avec la présente modification du PLUi.

Le commissaire enquêteur ajoute qu'à l'examen du programme de l'habitat, PLH, annexé au PLUi-HD, (mais pas au dossier d'enquête), on peut constater que **la demande de logements nouveaux ne correspond pas à un besoin d'augmentation du nombre de constructions sur la commune d'Happencourt.**

En effet, la communauté d'agglomérations du Saint-Quentinois, après fusion des 2 communautés de communes de Saint-Quentin et du canton de Saint-Simon, compte 80 689 habitants en 2018, 82 743 en 2015, alors qu'elle en dénombrait 83 833 en 2009 (page 12 du PLH). La baisse du nombre d'habitants perdure aujourd'hui. Elle compte plus de 4 000 logements vacants. Les ménages de 1 à 2 personnes sont prédominants et continuent d'augmenter du fait du vieillissement de la population.

Compte tenu de ces observations, il semble que toute volonté d'augmenter la surface disponible à l'urbanisation dans cette commune ne pourrait être justifiée par les besoins en logements de la communauté d'agglomération.

x x x x x x x x x x x x x x x x

N° 13 - Registre Com. d'Agglo - M. Fabien MAROLLE, propriétaire à Saint-Quentin

Parcelles BY 412 et BY 333 en zone industrielle souhaite construire son habitation.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

Le terrain cité se situe au cœur d'un espace d'activités économiques, en zone UE. Le règlement de la zone UE ne permet pas la construction d'habitation dans cette espace économique sauf, sous conditions, si elle est liée et nécessaire au gardiennage d'une activité existante sur le terrain.

Une réponse défavorable est apportée à la demande car la zone UE n'a pas vocation à recevoir de l'habitat.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Venu à la dernière permanence, M. Marolle démontre que d'autres habitations sont à proximité de la zone. Mais les parcelles de M. Marolle sont destinées à être construites pour des activités professionnelles et la commune de Saint-Quentin souhaite développer de nouvelles activités industrielles. La zone UE doit continuer à permettre ce développement. La réponse de la communauté d'agglomération est satisfaisante.

~ ~ ~ ~ ~

N°3 - Registre Saint-Simon - Mairie de Castres

Réinscription en zone A des parcelles A 86 et A 408 (inscrites par erreur en U2 au PLUi de 2020, un CU déposé par le propriétaire des parcelles en zone humide : zone N souhaitée)

Signalé par le commissaire enquêteur sur le tableau de synthèse : Vu sur place, parcelle en fond de talweg et à proximité de la Somme. Présence de mares-étangs de rétention eaux de ruissellement.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

Une réponse favorable sera apportée à la demande. Le règlement graphique sera modifié par le reclassement des terrains en zone N en raison du risque de ruissellement présent.

Classée en zone A sur le PLUi de 2014, un classement en zone N est plus opportun puisque la parcelle est non exploitée selon le RPG 2020, potentiellement en zone humide (EPTB Somme AMEVA) et soumis à un risque de ruissellement.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire a souhaité connaître l'avis du syndicat mixte AMEVA dont la mission est de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Somme.

L'AMEVA apporte une assistance technique, juridique et administrative aux collectivités compétentes, dans les domaines relatifs à la prévention des inondations, à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides, à l'organisation et la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Contactée par message du 10 janvier, Mme Leclaire, chargée projet SAGE Haute Somme a répondu le 30 janvier par messagerie également.

Son avis figure en annexe n° 15 à ce rapport.

Elle évoque l'article R-111-2 du Code de l'urbanisme, qui permet de refuser un permis de construire en raison de risques élevés.

Il est cependant possible de construire avec des mentions de construction spéciales par rapport à la gestion des eaux pluviales.

La surface concernée de la parcelle destinée au lotissement est de 5600 m². En prenant la totalité du sous bassin versant intercepté, il est fort probable que l'on atteigne 1 ha et donc qu'il faille réaliser un dossier loi sur l'eau intégrant une étude sur la gestion des eaux pluviales.

En outre, « le secteur visé par le lotissement fait partie des zones humides moyennement fiable qui ont été identifiées dans le cadre du SAGE Haute Somme (inventaire réalisé en 2020) comme zones « problématiques » et sur lequel des inventaires complémentaires seraient nécessaires pour vérifier s'il s'agit ou non d'une zone humide » voir carte jointe en annexe également.

Il résulte de cet avis que les possibilités de constructions sur cet espace ne pourraient résulter que de dispositions très contraignantes pour le promoteur pour éviter aux populations de se retrouver victimes d'inondations, ce que la municipalité veut éviter.

La demande du maire de Castres est acceptée par le conseil communautaire, et le commissaire enquêteur approuve cette décision de reclasser les parcelles en zone N.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

N° 6 – Messagerie - Mairie de Castres

Question : une Voie ou un accès privatif permettant de désenclaver une opération privée type lotissement peut emprunter ou non en partie la zone agricole.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

La création d'une infrastructure routière est permise en zone A. Le règlement ne sera pas modifié sur ce point.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

S'agissant d'un point de droit, il est donné satisfaction à la demande. Avis favorable.

V – 5 - Sur la mise à jour du tableau des surfaces

PPA 8 – DDT mise à jour du tableau des surfaces

Il y a lieu d'ajouter que cela concerne également l'affinage de la zone 1AU1 au profit de la zone A (JUSSY), et pas seulement la zone U1.

De plus, les surfaces modifiées sont à revoir. En effet, dans la notice, la zone 1AU1 reclassée en zone A représente 0,30 ha, alors qu'il est indiqué 0,46 ha dans ce tableau.

Dans la notice, les surfaces modifiées ne sont pas identifiées. Cela permettrait de rendre plus facilement compréhensibles les différentes modifications de surface impactant cette mise à jour.

Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois :

L'erreur matérielle sera corrigée.

La notice de présentation de la modification sera modifiée en conséquence et les surfaces concernées seront précisées.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Sans avis : erreur matérielle soulevée par une personne publique associée.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

NOTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN SA REPONSE AUX OBSERVATIONS :

Pour les demandes du département concernant l'OAP thématique relative aux énergies renouvelables, l'OAP sera ajustée notamment en précisant le lexique et en remplaçant les photographies illustratives. Toutefois, la définition des normes techniques pour l'ancrage et l'attache des installations n'étant pas du ressort du PLUi-HD, l'OAP précisera que toute nouvelle installation devra respecter les normes techniques et de sécurité en vigueur sans pour autant les expliciter.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Avis favorable pour cette observation pour laquelle il n'avait pas demandé de réponse.

VI - Avis motivé et conclusions

La présente enquête publique a pour objet de **porter à la connaissance du public et de toute personne concernée**, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal H-D de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

VI - 1 - Rappel de l'objet de l'enquête - Avis

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a procédé à une première modification de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-H-D), validé en 2020.

1 : s'agissant de modifications règlementaires pour faciliter le développement des entreprises dans le respect de leur environnement, à Jussy et Dallon, **l'avis est favorable.**

2 : s'agissant d'accompagner le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables sur le territoire, et fixer les conditions d'installation des moyens de production d'énergie renouvelable **avis favorable**, notamment en ce qui concerne les classements des sites à Clastres et Gauchy,

Avis favorable avec une réserve concernant l'article 1.2.1 qui limite les installations de production d'énergie solaire au sol. Cet article est contesté par plusieurs intervenants désirant développer cette production pour l'autoconsommation des entreprises et des particuliers.

3 : réduction de périmètres de zones urbaines ou à urbaniser au profit de la zone agricole

Avis favorable pour limiter l'artificialisation des sols.

4 : apport mineur de corrections aux pièces règlementaires

- Précisions sur les conditions d'urbanisation du secteur de l'OAP rue Kennedy à SAINT-QUENTIN, condition que l'aménagement d'une partie ne compromette pas la réalisation d'ensemble, notamment création de 3 accès routiers afin notamment de limiter l'accès sur les grands axes, et respect de l'aspect paysager.

- Retrait de la limitation des hauteurs de clôtures sur voies et emprise publique pour la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES

- Précision de la dérogation pour l'isolation en saillie des façades

- Actualisation **des emplacements réservés** n°1 et 2 à JUSSY et n°4 à FLAVY-LE-MARTEL

Avis favorable pour ces corrections mineures.

5 : apport de précisions aux éléments de langage du règlement écrit

- Précision de la notion de « dépôt » sur l'ensemble des zones du règlement écrit

- Précision de la notion d'« D'INSTALLATION » sur les zones A et N du règlement écrit

- Précision de la notion de « VOIE ET EMPRISE PUBLIQUE » pour l'ensemble des zones du règlement écrit.

Ces précisions permettent une lecture plus appropriée des dispositions du règlement.

Avis favorable pour ces corrections notamment demandées par les services de l'Etat et du Département.

6 : correction d'erreurs matérielles, avis favorable pour ces corrections qui concourent à une meilleure qualité des documents du PLUi H D.

VI – 2 - Rappel sur le déroulement de l'enquête

- Vu la demande de Mme la Présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

- la décision de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens de désignation du commissaire enquêteur le 2 décembre 2022,

- les modalités de l'enquête fixées par le commissaire enquêteur et le chargé de mission planification urbaine de la communauté d'agglomération, lors d'une réunion le 6 décembre 2021 au siège de l'agglomération, 58 boulevard Victor Hugo à Saint Quentin,

- l'ouverture de l'enquête le 3 janvier et la clôture le 17 janvier 2022,

- l'enquête qui s'est déroulée sur 15 jours du 3 au 17 janvier 2022, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2021,

- le siège de l'enquête publique fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

- les dossiers d'enquête consultables aux heures d'ouverture au public des mairies ainsi qu'au siège de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et sur son site Internet,

- les registres d'enquête préparés par le chargé de mission, et paraphés par le commissaire enquêteur,

- l'adresse de messagerie créée pour recevoir les observations du public,

- l'affichage régulier de l'avis d'enquête publique sur les panneaux des mairies de l'agglomération, et la distribution des avis d'enquête dans les boîtes aux lettres des riverains de l'usine Mondelez à Jussy, l'environnement de celle-ci étant la plus impactée par l'accroissement de la hauteur de l'usine,

- les publications dans 2 journaux d'annonces légales dans les délais prescrits par la loi, les 16 décembre et 4 janvier,

- la possibilité pour le commissaire enquêteur de recevoir le public au cours de 4 permanences (dont 1 samedi matin), le lundi 3 janvier à la mairie d'Essigny-le-Petit, le samedi 15 janvier de 10 h à 12 h à la mairie de Jussy, le jeudi 6 janvier de 16 h à 19 h en la mairie de Saint-

Simon, et une permanence le lundi 17 janvier de 14h à 17h30 au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 Boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin.

Au sujet de la participation du public :

Après une information satisfaisante du public, annonces légales, affichages, flyers d'information, on constate :

- une faible participation du public (5) sur le site de messagerie ouvert pour les besoins de l'enquête,
- une faible participation du public (7) au regard de la population,
- un apport de plusieurs courriers comportant des documents graphiques annexés aux registres d'enquête,
- un climat serein tout au long des permanences.

VI – 3 - Avis du commissaire enquêteur sur les observations recueillies pendant l'enquête

- **Sur des emplacements réservés, des dispositions du règlement écrit, et de la notice, sur l'inventaire des prescriptions réglementaires**, les demandes de rectifications reçoivent un **avis favorable**, les éléments seront rectifiés pour les communes de Jussy, Essigny-le-Petit, Castres, Flavy-le-Martel, Dallon et Gauchy.

- **Sur la hauteur maximale des clôtures à 2,00m**, pour répondre aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'une entreprise, la demande sera prise en compte, le règlement écrit sera modifié par l'ajout d'une disposition particulière à l'article 5.2.2.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la prise en compte de toutes ces modifications.

- **S'agissant des demandes concernant des projets de constructions d'habitation**, de lotissements ou d'établissements collectifs sur des zones A, AU ou UE, elles ne peuvent recevoir un avis favorable car **elles ne concernent pas le PLUi ou nécessitent une révision du PLUi, avec évaluation environnementale.**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable aux réponses de la communauté d'agglomération.

- **S'agissant de la modification de l'article 1-2-1 du règlement quant aux dispositions relatives au développement des énergies nouvelles**,
Plusieurs intervenants ont demandé la suppression de cette modification.

La modification risque en effet de pénaliser le développement de projets photovoltaïques au sol permettant la production d'énergie pour l'autoconsommation.

Pour donner aux entreprises du territoire la possibilité de produire leur propre énergie dans le respect d'une occupation raisonnée de l'espace voué au développement économique, et pour permettre aux particuliers de pouvoir également produire leur propre énergie, le règlement écrit devra être complété lorsqu'il s'agit d'installations vouées à de l'autoconsommation.

Il est indiqué que la prise en compte de la suppression de cette modification sera soumise à l'assemblée communautaire.

Le commissaire enquêteur émet une réserve sur ce point :

Son avis est favorable sous réserve d'accéder à la demande de suppression de la modification de l'article 1.2.1 du règlement afin de permettre aux entreprises du territoire la possibilité de produire leur propre énergie dans le respect d'une occupation raisonnée de l'espace voué au développement économique, et pour permettre aux particuliers de pouvoir également produire leur propre énergie, le règlement écrit devra être complété afin de limiter ces installations vouées à de l'autoconsommation.

En effet, l'autorisation de construire des installations de production électrique au sol ne doit pas aboutir à une prolifération de ces équipements à des fins commerciales, au risque de nuire à l'environnement et de réduire les surfaces agricoles ou naturelles.

Il y a lieu cependant de permettre à chacun, entreprises et particuliers, de produire leur propre énergie, dans la limite de leur consommation et selon des prescriptions particulières.

La modification n°1 du PLUi H D a pour objectif de retrouver une dynamique afin de restaurer les sites industriels historiques, redéployer l'économie locale et permettre sa capacité de développement, de répondre au besoin d'attractivité du territoire. Les éléments modifiés, outre les corrections d'erreurs matérielles, permettront dans une certaine mesure, notamment par le développement des énergies nouvelles, de mener cette dynamique attendue des populations et des entreprises.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan local Habitat et Plan de déplacement urbain de l'agglomération du Saint-Quentinois,

sous réserve de la mise en place des dispositions émises ci-dessus

en ce qui concerne le règlement, en son article 1.2.1 relatif au développement des énergies renouvelables aux fins de production d'énergie en autoconsommation, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Saint-Erme-Outre et Ramecourt le 14 février 2022.

Denise Lecocq

Commissaire enquêteur